

**Service eau et risques**

**Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau**

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-08-16-00003**

instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

**VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-10-00003 du août 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

**VU** L'arrêté préfectoral n° 89-2023-du 28 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-08-00002 du 8 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-214-0003 du 2 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14130 du 7 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

**VU** Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

**VU** L'avis du comité de la ressource en eau consulté en version dématérialisée les 9 et 10 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-08-08-00002 du 8 août 2023, a maintenu en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** Que les débits des cours d'eau de la Cèze à l'aval du pont du Tharoux, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre sont sous le seuil de crise depuis plusieurs jours ;

**CONSIDÉRANT** Que le débit du cours d'eau du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès est sous le niveau du seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** Que la Cèze est en assec à l'aval du pont de Tharoux situé sur la zone Cèze aval ;

**CONSIDÉRANT** Que la Cèze est en assec en amont de la commune de Montclus qui est située sur la zone Cèze amont ;

**CONSIDÉRANT** Que de nombreux affluents du Vidourle, des Gardons amont et aval sont en assec ;

**CONSIDÉRANT** Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2023, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 24 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent des températures élevées sur l'ensemble du département et une absence de pluie significative ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones de la Cèze amont et des Gardons amont et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-10-00003

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

### ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte

5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	<b>Alerte renforcé</b>	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	<b>Crise</b>	
7	Vidourle (communes gardoises)	<b>Crise</b>	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	<b>Crise</b>	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	<b>Crise</b>	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	<b>Vigilance</b>	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	<b>Vigilance</b>	

Les cours d'eau Le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave sont rattachés à la zone d'alerte n° 6 « Cèze aval » et sont concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau de cette zone.

**Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

### **ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau, le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage de 400 l/s + les apports jusqu'au 6 octobre.

### **ARTICLE 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **ARTICLE 5 : Extension des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

### **ARTICLE 6 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

## **ARTICLE 7 : Poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://vigieau.gouv.fr/>

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 16 août 2023

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

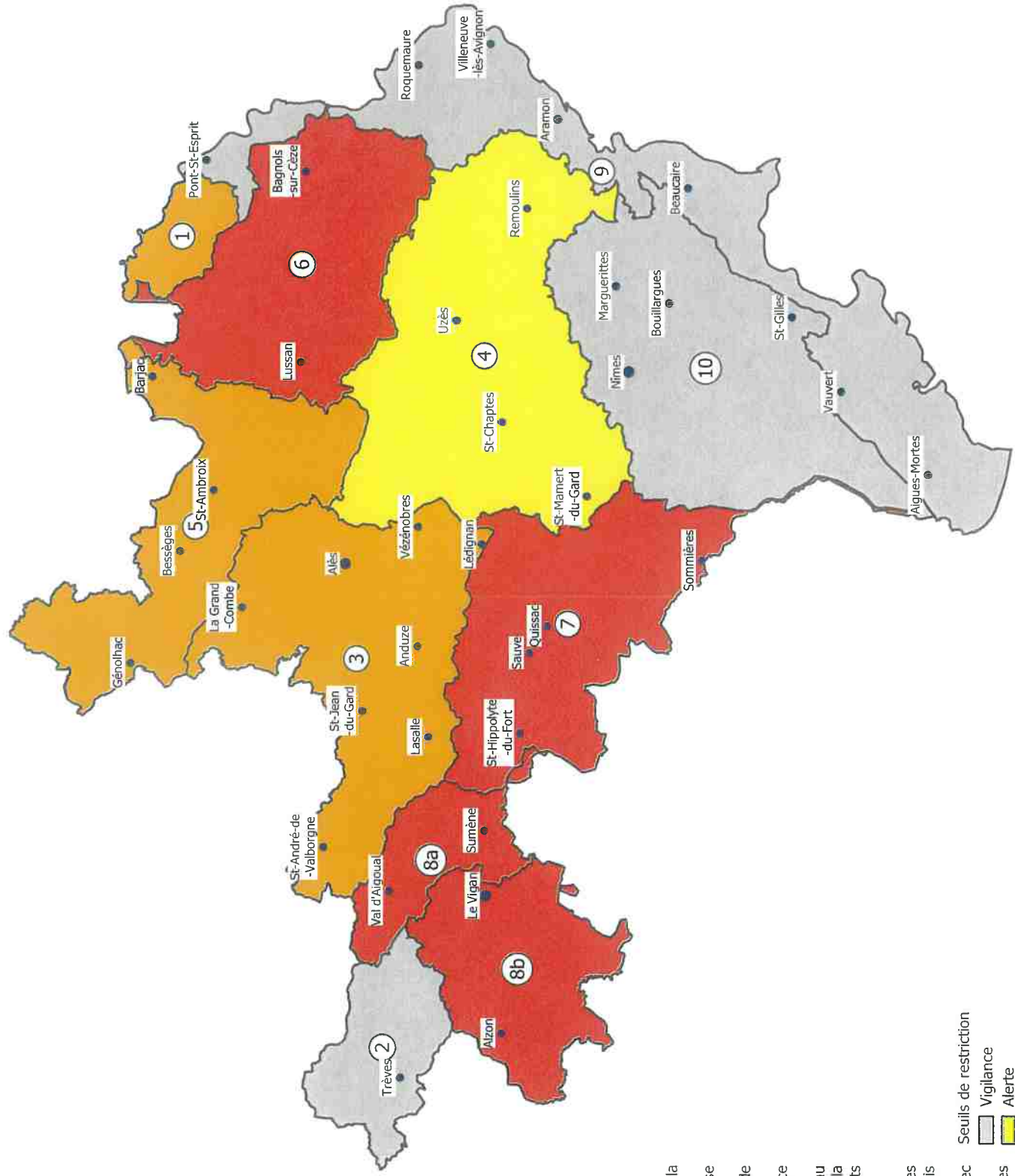
Frédéric LOISEAU

**ARRETE Préfectoral du**  
**Annexe 2**  
**Carte des mesures**  
**applicables sur les zones**  
**d'alerte**

Service Eau et  
Risques  
Unifem MARÉ

Edition : 09/ 08/ 2023

Echelle :



**Zones d'alerte :**

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des Garrigues nimoises, Vistre

**Seuils de restriction**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

## ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

**RAPPEL** : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance		Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Cf.ise (objectif : interdiction sans usages prioritaires et exceptions)
<b>1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)</b>				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
<b>2. Irrigation agricole</b>				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau <b>Exception pour les plantations en pleine terre</b> depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs			
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs			
<b>3. Lavage et nettoyage</b>				
Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel	
<b>4. Loisirs et collectivités (autres usages)</b>				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction
Piscines privées (> 1 m³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Mise à niveau autorisée	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et de travail	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		Interdiction à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

\* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b> (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	<b>Alerte renforcée</b> (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	<b>Crise</b> (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
------------------	--	--	--

<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>			
<p>Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation</p>	<p>Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; – Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; – Interdiction des purges des réseaux d'eau ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>	<p>(objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)</p>
<p>Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département</p>
<p><b>6. Intervention dans le milieu naturel</b></p>	<p>Navigation fluviale</p>	<p>– Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. – Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. – Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. – Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. – Pour les installations hydroélectriques : les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en fête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>
<p>Réalisation de seuil provisoire</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>	<p>Report des travaux sur après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : – situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité publique ; – dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</p>
		Interdit sauf pour usage AEP	

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)	
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4)	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)	
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)	
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)	
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)	
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)	
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)	
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)	
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)	
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)	
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)	
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)	
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)	
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)	
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)	
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)	
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)	
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)	
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)	
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7)	Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)	
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)	
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)	
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)